

RÈGLEMENT NO. 95.07.06.24

RÈGLEMENT NO. 95.07.06.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 95.07 CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du *Code municipal du Québec* ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 1 750 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 1 000 000 \$;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 750 000 \$;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 750 000 \$.
- ARTICLE 3** À cette fin, le conseil est autorisé à prélever à même le surplus non affecté du fonds général, un montant de 750 000 \$.
- ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, Maire

Joanne Bouchard, Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 2 juillet 2024
Dépôt du projet de règlement : 2 juillet 2024
Adoption du règlement : 5 août 2024
Publication : 9 août 2024
Entrée en vigueur : 9 août 2024